

**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
de MEAUX**

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal de Grande Instance de MEAUX,  
Département de Seine-et-Marne

**Date :** 5 DECEMBRE 2012

**Affaire :** N°12/00679

**N° de minute :** 12/738

**ORDONNANCE DE REFERE**

A l'audience publique des référés tenue le CINQ DECEMBRE DEUX MIL DOUZE à neuf heures, par Jean-Michel MALATRASI, Président du Tribunal de grande Instance de MEAUX, assisté de Marie-Odile BATTIKH, Greffier, a été rendue l'ordonnance dont la teneur suit.

**Entre :**

**Madame la Préfète de Seine et Marne**  
Préfecture de Seine et Marne  
Cabinet du Préfet - 12, rue des Saints Pères  
77010 MELUN CEDEX, Inconnu

DEMANDEUR : Me Nathalie BRUNONI, avocat au barreau de CRETEIL

**Et :**

**Madame Garofita O** [redacted]  
née le 06 Octobre 1976

DEFENDERESSE : non comparante

**Madame Cristinel B** [redacted]  
née le 07 Avril 1962

DEFENDERESSE : non comparante

**Madame Elena F** [redacted]  
née le 28 Novembre 1972

DEFENDERESSE : Maître Bruno VINAY, avocat au barreau de BOBIGNY (aide juridictionnelle totale : décision en date du 12 Novembre 2012, n° 2012/8525)

**Monsieur Gheorghe F** [redacted]  
né le 04 Février 1966

DEFENDEUR : Maître Bruno VINAY, avocat au barreau de BOBIGNY (aide juridictionnelle totale : décision en date du 12 Novembre 2012, n° 2012/8523)

**Madame Marcela B** [redacted]  
née le 09 Juillet 1963

DEFENDERESSE : non comparante

**Monsieur Mihai Constantin O** [REDACTED]  
né le 13 Juin 1983

DEFENDEUR : non comparant

**Madame Ervira B** [REDACTED]  
née le 17 Décembre 1981

DEFENDERESSE : non comparante

**Madame Carolina P** [REDACTED]  
née le 12 Juillet 1988

DEFENDERESSE : Maître Bruno VINAY, avocat au barreau de BOBIGNY  
(aide juridictionnelle totale : décision en date du 12 Novembre 2012, n°  
2012/8524)

**Monsieur Constantin Danut M** [REDACTED]  
né le 29 Avril 1988

DEFENDEUR : Maître Bruno VINAY, avocat au barreau de BOBIGNY (aide  
juridictionnelle totale : décision en date du 12 Novembre 2012, n°  
2012/8519)

**Monsieur Vasile M** [REDACTED]  
né le 26 Février 1981

DEFENDEUR : non comparant

**Madame Claudia Ienuta O** [REDACTED]  
née le 30 Janvier 1993

DEFENDERESSE : Maître Bruno VINAY, avocat au barreau de BOBIGNY  
(aide juridictionnelle totale : décision en date du 12 Novembre 2012, n°  
2012/8527)

**Monsieur Constantin M** [REDACTED]  
né le 24 Octobre 1963

DEFENDEUR : Maître Bruno VINAY, avocat au barreau de BOBIGNY (aide  
juridictionnelle totale : décision en date du 12 Novembre 2012, n°  
2012/8517)

**Monsieur Viorel O** [REDACTED]  
né le 09 Décembre 1975

DEFENDEUR : Maître Bruno VINAY, avocat au barreau de BOBIGNY (aide  
juridictionnelle totale : décision en date du 12 Novembre 2012, n°  
2012/8522)

**Monsieur Constantin Leonard F** [REDACTED]  
né le 12 Novembre 1988

DEFENDEUR : non comparant

**Madame Emilia F** [REDACTED]  
née le 21 Août 1992

DEFENDERESSE : non comparante

**Monsieur Losif Constantin O** [REDACTED]  
né le 12 Novembre 1986

DEFENDEUR : Maître Bruno VINAY, avocat au barreau de BOBIGNY (aide  
juridictionnelle totale : décision en date du 12 Novembre 2012, n°  
2012/8526)

**Madame Adolina S** [REDACTED]  
née le 19 Octobre 1992

DEFENDEUR : Maître Bruno VINAY, avocat au barreau de BOBIGNY (aide  
juridictionnelle totale : décision en date du 12 Novembre 2012, n°  
2012/8511)

**Monsieur Ino Remus A** [REDACTED]  
né le 08 Novembre 1986

DEFENDEUR : non comparant

**Madame Florina F** [REDACTED]  
née le 23 Août 1990

DEFENDERESSE : non comparante

**Monsieur Vasile B** [REDACTED]  
né le 16 Octobre 1994

DEFENDEUR : non comparant

**Monsieur Anton Florin O** [REDACTED]  
né le 17 Février 1985

DEFENDEUR : non comparant

**Monsieur Nori S** [REDACTED]  
né le 25 Novembre 1963

DEFENDEUR : Maître Bruno VINAY, avocat au barreau de BOBIGNY (aide  
juridictionnelle totale : décision en date du 12 Novembre 2012, n°  
2012/8516)

**Madame Maria Z** [REDACTED]  
née le 21 Août 1961

DEFENDERESSE : Maître Bruno VINAY, avocat au barreau de BOBIGNY  
(aide juridictionnelle totale : décision en date du 12 Novembre 2012, n°  
2012/8520)

**Madame Danila V** [REDACTED]  
née le 01 Juillet 1978

DEFENDERESSE : Maître Bruno VINAY, avocat au barreau de BOBIGNY  
(aide juridictionnelle totale : décision en date du 12 Novembre 2012, n°  
2012/8515)

**Monsieur Ioana I** [REDACTED]  
né le 24 Août 1979

DEFENDEUR : non comparant

**Madame Damerarca C** [REDACTED]  
née le 24 Décembre 1977

DEFENDERESSE : Maître Bruno VINAY, avocat au barreau de BOBIGNY  
(aide juridictionnelle totale : décision en date du 12 Novembre 2012, n°  
2012/8521)

**Monsieur Florin S** [REDACTED]  
né le 25 Février 1986

DEFENDEUR : non comparant

**Madame Andreea S** [REDACTED]  
née le 19 Novembre 1987

DEFENDERESSE : non comparante

**Madame Odita M** [REDACTED]  
née le 08 Janvier 1976

DEFENDERESSE : Maître Bruno VINAY, avocat au barreau de BOBIGNY  
(aide juridictionnelle totale : décision en date du 12 Novembre 2012, n°  
2012/8510)

**Madame Laremada I** [REDACTED]  
née le 15 Février 1972

DEFENDERESSE : Maître Bruno VINAY, avocat au barreau de BOBIGNY  
(aide juridictionnelle totale : décision en date du 12 Novembre 2012, n°  
2012/8512)

**Monsieur Florian I** [REDACTED]  
né le 22 Avril 1970

DEFENDEUR : Maître Bruno VINAY, avocat au barreau de BOBIGNY (aide  
juridictionnelle totale : décision en date du 12 Novembre 2012, n°  
2012/8514)

**Madame Ramina S** [REDACTED]  
née le 11 Juin 1984

DEFENDERESSE : non comparante

**Monsieur Rodica A** [REDACTED]  
né le 17 Avril 1994

DEFENDEUR : Maître Bruno VINAY, avocat au barreau de BOBIGNY (aide  
juridictionnelle totale : décision en date du 12 Novembre 2012, n°  
2012/8518)

**Monsieur Moral M** [REDACTED]  
né le 01 Juin 1972

DEFENDEUR : non comparant

**Monsieur Vasile P** [REDACTED]  
né le 04 Novembre 1978

DEFENDEUR : non comparant

**Madame Zinora S.** [REDACTED]  
née le 05 Janvier 1966

DEFENDERESSE : Maître Bruno VINAY, avocat au barreau de BOBIGNY  
(aide juridictionnelle totale : décision en date du 12 Novembre 2012, n°  
2012/8513)

**Madame Codrata S.** [REDACTED]  
née le 25 Novembre 1988

DEFENDERESSE : non comparante

tous installés sur une parcelle située à CHAMPS SUR MARNE (77) -  
cadastrée AH 70

---

Après avoir entendu les avocats des parties à l'audience du 28  
Novembre 2012,

### Procédure, Moyens et Prétentions des Parties

Par acte d'huissier en date du 16 octobre 2012, l'État, pris en la  
personne de sa représentante Madame la Préfète de Seine-et-Marne, a fait  
assigner les défendeurs dont les identités sont récapitulées en en-tête de la  
présente décision, en référé, aux fins qu'il soit constaté l'existence d'une voie  
de fait, et d'obtenir leur expulsion ainsi que celle de tous occupants de leur  
chef, considérant que ces personnes occupent sans droit ni titre une parcelle  
faisant partie du domaine privé de l'État, sise à Champs-sur-Marne (77)  
cadastrée section AH 70 ; il est demandé aussi que l'ordonnance soit applicable  
à toute personne n'ayant pu être assignée et se trouvant sur les lieux.

Le département demandeur expose que ces occupants sans droit ni titre,  
issus de la communauté « rom », ont installé sur le terrain litigieux des  
habitations de fortune insalubres et précaires dans des conditions d'hygiène  
déplorables et dans une situation périlleuse, car le campement jouxte une voie  
à grande circulation, la parcelle étant destinée à l'aménagement pour  
l'extension d'un réseau de transports en commun.

Une partie des défendeurs a constitué avocat : ceux-ci soulèvent in  
limine litis l'irrecevabilité de la demande, considérant que la préfète de Seine-  
et-Marne ne démontre pas la réalité du droit de propriété de l'État sur la  
parcelle en cause, faisant observer qu'il résulte cependant des pièces produites  
que celle-ci appartiendrait à la DRIEA, direction directement placée sous  
l'autorité du préfet de la région Île-de-France et non pas du préfet du  
département.

Ils considèrent également que la parcelle visée, qui figure dans l'exploit  
introductif d'instance (AAH 70), n'est pas celle qui se trouve mentionnée dans  
les pièces et attestations produites, qui visent un terrain cadastré AAH 85.

Sur le fond, ils invoquent l'existence de contestations sérieuses, en soutenant qu'il n'existe en l'occurrence aucune urgence, puisque le terrain litigieux ne fait l'objet d'aucun projet d'aménagement immédiat, et considèrent que l'atteinte au droit de propriété invoquée par l'État doit être mise en balance avec le droit au logement, principe à valeur constitutionnelle également reconnu par la convention européenne des droits de l'homme dans son article 8. Ils invoquent aussi le droit de mener une vie familiale normale dans l'intérêt supérieur des enfants, désormais scolarisés, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 3-1 de la CIDE.

Très subsidiairement, un délai d'une année par application des dispositions de l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991 a été sollicité.

La présente décision fait référence, pour le surplus de l'exposé des moyens des parties et de leurs prétentions, à leurs dernières conclusions et observations orales respectives.

Les défendeurs suivants Garofita O. [REDACTED], Cristinel B. [REDACTED], Marcela B. [REDACTED], Mihai Constantin O. [REDACTED], Ervira B. [REDACTED], Vasile M. [REDACTED], Constantin Leonard F. [REDACTED], Emilia F. [REDACTED], Ino Remus A. [REDACTED], Florina F. [REDACTED], Vasile B. [REDACTED], Anton Florin O. [REDACTED], Ioana I. [REDACTED], Florin S. [REDACTED], Andreea S. [REDACTED], Ramina S. [REDACTED], Morai M. [REDACTED], Vasile P. [REDACTED] et Codrata S. [REDACTED] n'ont pas constitué avocat : la décision, susceptible d'appel, sera réputée contradictoire.

### Motifs de la Décision

#### Sur la recevabilité :

Les défendeurs soulèvent le défaut de capacité d'ester en justice constituant une irrégularité de fond en vertu de l'article 117 du code de procédure civile.

Il est bien établi, au vu des éléments suffisamment complets versés aux débats (relevé de propriété et plan de situation) que la parcelle en litige, cadastrée AH 70, appartient à l'État, et relève hiérarchiquement de la DRIEA.

Toutefois, nonobstant les critères hiérarchiques qui font dépendre cette direction d'une administration régionale déconcentrée, il est de principe que le préfet est le représentant de l'État dans le département, et à ce titre seul habilité à agir en son nom, particulièrement pour la sauvegarde de son patrimoine, que celui-ci relève d'ailleurs du domaine public ou du domaine privé.

La demande est donc parfaitement recevable.

D'autre part, pour ce qui concerne l'occupation matérielle des parcelles, il résulte des actes introductifs d'instance, que la préfète de Seine-et-Marne a sollicité l'expulsion des occupants sans titre, uniquement pour ce qui concerne la parcelle cadastrée AH 70, cela en fonction des constatations effectuées par constat d'huissier dressé par Me Philippe Rochet le 27 septembre 2012.

L'intérêt à agir de l'État pour obtenir le départ des occupants de ce terrain qui se trouvent être sa propriété est donc bien établi, étant observé qu'aucune demande n'a été formée pour ce qui concerne la parcelle AH 85, qui n'est pas concernée par le litige à ce jour.

### Sur l'expulsion :

Aux termes des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile, même en présence d'une contestation sérieuse, le président peut prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans une telle hypothèse, la notion d'urgence n'est pas exigée par le texte, car elle découle directement de la nécessité de faire cesser sans délai le trouble invoqué, ou d'ordonner les mesures conservatoires indispensables.

Il convient également de rappeler que le fait d'occuper de manière unilatérale la propriété d'autrui constitue en soi un trouble manifestement illicite, assimilable à une voie de fait, dès lors que les conditions d'installation sont équivoques et exclusives de toute autorisation même précaire : qu'il y a donc lieu de faire cesser un tel trouble, alors qu'aucune disposition légale n'établit de distinction, pour la protection du droit de propriété, entre celle des personnes privées et celle de l'État ou des collectivités publiques : celles-ci sont recevables, au même titre que les autres, à voir réparer les atteintes qui sont portées à leur droit pour les biens qui leur appartiennent, et cela sans qu'il soit nécessaire de vérifier si la parcelle en cause doit ou non faire l'objet d'un aménagement urgent.

En l'occurrence, les défendeurs, qui ne nient pas cette occupation sans autorisation, considèrent cependant qu'il convient de se livrer à la comparaison des droits respectifs mis en balance en la circonstance, à savoir d'une part le droit de propriété constitutionnellement reconnu, et d'autre part, le droit au logement, le droit à la vie familiale, et l'intérêt supérieur des enfants, dont les valeurs seraient comparables dans la hiérarchie des normes.

Une telle argumentation ne saurait prospérer dès lors :

- que la comparaison de droits concurrents ne peut être légitimement invoquée que lorsque les droits revendiqués s'exercent dans le cadre légal qui les régit, alors que :

- Le fait de s'installer en réunion sur le terrain d'autrui en vue d'y établir une habitation temporaire, est réprimé par les dispositions de l'article 322-4-1 du code pénal,

- Le droit au logement est garanti par la loi dans le respect des règles précises définies par les textes (loi du 5 mars 2007), avec pour objectif premier de permettre aux personnes qui en sont dépourvues « d'accéder par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant » tandis que les dispositions de l'article L6 113-1 du code de la construction et de l'habitation s'appliquent aux "immeubles abritant des locaux d'habitation ou professionnels" : cette notion est très éloignée, en la circonstance, des baraquements de fortune, installés sur un terrain nu, végétalisé, dépourvu de sanitaires et d'eau courante, édifiés dans un camp « jonché de poubelles, de gravats et de détritrus » selon les constatations de l'huissier daté du 27 septembre 2012.

- On ne saurait de même considérer que la pérennisation de telles installations, contraire aux règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de santé publique, pourrait garantir aux occupants le droit de mener une vie familiale normale, cela dans l'intérêt supérieur des enfants contraints de vivre sur les lieux.

Il s'ensuit qu'aucun des arguments soutenus ne s'avère susceptible de faire disparaître le caractère manifestement illicite du trouble que constitue l'occupation litigieuse, de sorte qu'il y a lieu d'ordonner l'expulsion.

Cependant, il doit être admis que les occupants de la parcelle en cause, sur laquelle aucune mesure d'exploitation immédiate n'est envisagée, se trouvent dans l'obligation urgente de rechercher un nouvel hébergement dans des conditions plus acceptables, ce qui présente pour certains de lourdes contraintes familiales ou scolaires, établies par les éléments produits au dossier.

Dès lors, il est nécessaire que l'évacuation du site soit différée pour permettre la recherche de solutions adaptées "au cas par cas", tenant compte des difficultés spécifiques qui sont invoquées notamment par les familles qui ont la charge d'enfants mineurs.

Il convient ainsi, pour tenir compte du contexte particulier, d'accorder à l'ensemble des défendeurs un délai expirant le 15 janvier 2013 pour quitter les lieux. L'expulsion sera donc ordonnée à compter de cette date, pour l'ensemble des personnes assignées et des occupants de leur chef, sans toutefois que cette expulsion puisse être étendue à des tiers- occupants non visés dans l'assignation, ce qui serait manifestement contraire au principe du contradictoire.

### **Par ces Motifs**

Le juge des Référé, statuant par Ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort mise à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la Loi,

Rejette l'exception d'irrecevabilité ;

Déclare la demande formée par le Madame la préfète de Seine-et-Marne au nom de l'État, recevable en référé ;

Dit qu'il y a lieu à référé au vu du trouble illicite invoqué ;

Ordonne l'expulsion de tous les défendeurs, dont la liste est récapitulée en en-tête de la présente décision, ainsi que celle de tous occupants de leur chef, installés sur la parcelle appartenant au département à l'État, sise à Champs-sur-Marne et cadastrée AH 70, ceci à compter du 15 janvier 2013, la présente ordonnance devant être signifiée avant cette date, cela avec l'assistance de la force publique, en cas de nécessité ;

Dit que pour le cas où les personnes déjà assignées, expulsées une première fois se réinstalleraient dans les lieux, la présente ordonnance demeurera exécutoire pendant le délai de deux mois à leur encontre et à l'encontre de tous occupants de leurs chefs ;

Dit n'y avoir lieu d'étendre la présente décision d'expulsion à des tiers qui n'auraient pas été assignés ;



Dit qu'en cas de refus de recevoir la signification de l'ordonnance,  
l'huissier sera autorisé à l'afficher sur les lieux ;

Rejette toutes autres demandes ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit en matière de référé ;

Condamne les défendeurs aux entiers dépens.

Marie-Odile BATTIKH



Jean-Michel MALATRASI



Pour copie certifiée conforme  
délivrés au Greffe du Tribunal de  
Grande Instance de MEAUX.  
Le Greffier en Chef,



